Fédération Française EPGV

Infos Juridiques Clubs & Comités

N°125 – OCTOBRE 2020

LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ PHYSIQUE ENCADRÉE PAR UN ANIMATEUR PROFESSIONNEL N'EST PAS LIMITÉE A 6 PERSONNES

Chiffres clés

- SMIC horaire : **10.15 € brut** Au 1er janvier 2020
- Groupe 3 CCNS applicable au 1er janvier 2020 :

- **11,43 €** brut de l'heure pour les CDI intermittents, les contrats de plus de 24 h et les contrats à temps plein

- **11.66 €** brut de l'heure pour les contrats de 11 h à 23 h

- **12.00 €** brut de l'heure pour les contrats moins de 10 h

Dans l'info-juridique n°124 nous vous faisions une synthèse du décret du 16 octobre 2020, faisant suite aux annonces du gouvernement annonçant un couvre-feu dans certains départements et une limitation des rassemblements à six personnes.

Un décret en date du 23 octobre 2020, porte à 54 le nombre de départements concernés par les mesures de couvre-feu. Il s'agit des départements suivants : Ain, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côte-d'Or, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Maine-et-Loire, Marne, Meurthe-et-Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Haute-Vienne, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine , Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Polynésie française.

Pour rappel, dans ces zones, les établissements sportifs couverts ne sont pas autorisés à recevoir du public.

Le décret du 23 octobre 2020 apporte toutefois une précision importante pour la pratique sportive encadrée, notamment en extérieur. En effet, le décret précise expressément que **les activités encadrées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ne sont pas concernées par la limitation des rassemblements à six personnes.**

	Activité sportive dans un établissement sportif couvert	**Activité sportive dans un établissement sportif de plein air (stade, terrain…)**	**Activités sportives sur l'espace public (parc, forêt, montagne, plage…)**
Pour tous, les règles suivantes continuent de s'appliquer : ➢ **Port du masque en intérieur sauf pratique sportive** ➢ **Respect d'une distance entre pratiquants de 2 mètres** ➢ **Respect des règles du protocole sanitaire**			
Zones concernées par le couvre-feu (Zones définies par arrêtés préfectoraux)	Etablissements Fermés	Etablissements ouverts mais couvre-feu entre 21 h 00 et 6 h 00	Possible mais couvre-feu entre 21 h 00 et 6 h 00et sans limitation du nombre de pratiquants.
Zones hors couvre-feu	Etablissement ouverts sauf décision contraire des pouvoirs publics*	Etablissements ouverts	Possible sans limitation du nombre de pratiquants.

Sources : Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, modifié par décret du 23 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI
Mise en page : Sylvie BORDERIOUX
Renseignements : service-juridique@ffepgv.fr
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

Fédération Française EPGV

Infos Juridiques Clubs & Comités

N°125 – OCTOBRE 2020

LA CNIL RAPPELLE CE QUE LES CLUBS SPORTIFS NE PEUVENT PAS FAIRE CONCERNANT LES DONNÉES DE SANTÉ DE LEURS ADHÉRENTS DANS LE CADRE DE CETTE CRISE SANITAIRE

Dans un communiqué en date du 14 octobre 2020 et intitulé « *COVID- 19 et pratiques sportives : quel cadre juridique pour la collecte de données de santé ?* », la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) rappelle quelles sont les pratiques autorisées et les pratiques interdites concernant les données de santé.

Il nous semblait important de vous rapporter les points essentiels de ce communiqué.

- ***Qu'est-ce qu'une donnée de santé ?***

En premier lieu, il semble essentiel de définir ce qu'est une donnée de santé : il s'agit de toute donnée relative à la santé physique (conditions physiques, pathologies, antécédents médicaux, *etc.*) ou mentale (troubles cognitifs, psychiatriques, etc.) passée, présente ou future d'une personne, et qui révèle des informations sur son état de santé.

Ainsi, un relevé de température, le résultat d'un test virologique, un certificat médical transmis aux structures sportives pour apprécier un risque d'exposition à la COVID-19, constitue une donnée de santé au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

- ***Une structure sportive peut-elle collecter des données de santé pour limiter la propagation du virus ?***

Sur le sujet, la CNIL rappelle que la collecte de données de santé est par principe interdit, sauf si la collecte est autorisée par l'un des motifs légitimes énumérés par le RGPD.

Pour les associations sportives, la collecte des données de santé peut être autorisée pour deux motifs légitimes :

- Il existe une obligation légale de collecter la donnée de santé (exemple : le certificat médical demandé aux adhérents lors de leur première inscription).
- La personne a consenti et autorisé expressément la collecte de données de santé la concernant en amont de la collecte.

En dehors de ces deux motifs, la collecte des données de santé n'est pas autorisée.

Ainsi, la CNIL estime qu'en dehors du consentement préalable des personnes concernées, les associations sportives ne peuvent mettre en place les pratiques suivantes :

- Instituer des registres relatifs à la prise de température corporelle.
- Faire pratiquer des tests virologiques avant une activité sportive.
- Conditionner la reprise d'une activité sportive par la production d'un test virologique.
- Exiger la production d'un certificat médical en cas d'absence de l'adhérent à une ou plusieurs séances.

Source : Communiqué CNIL « COVID- 19 et pratiques sportives : quel cadre juridique pour la collecte de données de santé ? » du 14 octobre 2020

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI
Mise en page : Sylvie BORDERIOUX
Renseignements : **service-juridique@ffepgv.fr**
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

Fédération Française EPGV

Infos Juridiques Clubs & Comités

N°125 – OCTOBRE 2020

RETOUR A LA LISTE ANTÉRIEURE CONCERNANT LES PERSONNES VULNÉRABLES

Dans l'info juridique n°120 nous vous informions que la liste des personnes considérées comme vulnérables face au Coronavirus avait été mise à jour. Un décret en date du 29 août avait, en effet, restreint à 4 catégories les critères de vulnérabilité à la Covid-19, permettant un placement en activité partielle des salariés concernés.

Par une décision en date du 15 octobre 2020, le Conseil d'Etat a décidé de suspendre l'application de ce décret.

Ainsi, en l'absence d'une nouvelle décision du Gouvernement les 11 critères retenus initialement dans un décret du 5 mai 2020 s'appliquent de nouveau.

Dès lors, sont désormais considérées comme vulnérables les personnes répondant à l'un des critères suivants :

- Être âgé de 65 ans et plus.
- Avoir des antécédents cardiovasculaires.
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications.
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale.
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée.
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement.
- Présenter une obésité.
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise.
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins.
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie.
- Être au troisième trimestre de la grossesse.

Un animateur répondant à l'un des critères ci-dessus doit vous fournir un certificat de son médecin précisant qu'il présente un risque de développer une forme grave d'infection au Coronavirus, le plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler. Vous devrez alors procéder à son placement en activité partielle.

Sources : Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020,
Ordonnance du Conseil d'Etat du 15 octobre 2020

UN POSSIBLE REPORT DE COTISATIONS SOCIALES DU MOIS DE NOVEMBRE

Afin de tenir compte du contexte sanitaire actuel et des mesures récemment prises par le Gouvernement, l'Urssaf met en place des mesures exceptionnelles pour accompagner les plus impactées par les conséquences de la crise sanitaire actuelle.

Dans un communiqué en date du 16 octobre 2020, l'Urssaf indique que le report des cotisations patronales et salariales à échéance du 5 ou 15 novembre est possible **sans aucune demande préalable** pour les employeurs :

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI
Mise en page : Sylvie BORDERIOUX
Renseignements : **service-juridique@ffepgv.fr**
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

- Qui connaissent une fermeture ou une restriction de leur activité dans les zones de couvre-feu.
- Qui, en dehors de ces zones, continuent à être touchées par des mesures de fermeture en raison des dispositions mises en place pour la lutte contre la pandémie.

L'ensemble de ces reports ne donnera lieu à aucune pénalité ou majoration de retard.

De plus, l'Urssaf précise que « *les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des exonérations annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien, donneront lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois qui seront proposés par les Urssaf aux entreprises après la levée des mesures de restriction d'activité* ».

Source : Communiqué Acoss, 16 octobre 2020

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI
Mise en page : Sylvie BORDERIOUX
Renseignements : **service-juridique@ffepgv.fr**
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil